

KPMG S.A.  
Tour Echo - 2, avenue Gambetta – CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France

DELOITTE & ASSOCIES  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris La Défense Cedex  
France

## **Carmila S.A.**

Société Anonyme

58, avenue Emile Zola  
92100 Boulogne Billancourt

Capital social : € 819.370.170

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 16 mai 2019  
Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième  
et vingt-troisième résolutions

*Ce rapport contient 4 pages*

KPMG S.A.  
Tour Eqho - 2, avenue Gambetta – CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France

DELOITTE & ASSOCIES  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris La Défense Cedex  
France

## **Carmila S.A.**

Siège social : 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt  
Capital social : €.819.370.170

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 16 mai 2019  
Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième,  
vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions

A l'Assemblée générale des actionnaires de la société Carmila S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution), d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-huitième résolution), d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que :
    - ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
    - ces titres pourront résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que ces titres pourront résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, à procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingtième résolution), dans la limite de 10% du capital ;
- de l'autoriser, par la vingt-et-unième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder 700 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 500 millions d'euros au titre de la dix-septième résolution,
- 165 millions d'euros au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, ce montant étant également un plafond individuel pour chacune de ces résolutions et
- 85 millions d'euros au titre de la vingtième résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 2 milliards d'euros pour la dix-septième résolution et
- 1 milliard d'euros pour chacune des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-troisième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième et vingtième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense, le 12 avril 2019

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Eric Ropert  
Associé



Adrien Johner  
Associé

DELOITTE & ASSOCIES



Stephane Rimbeuf  
Associé